CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L

01-03-1982
- 1 -

Transmis à M. Coordination
Overgemaakt aan de H.

Le

CK. L. 14.319/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Région wallonne, le 13 août 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés de la Région wallonne pour les travaux et investissements réalisés aux bâtiments des services publics et visant à réduire la consommation d'énergie", a donné le 14 décembre 1981 l'avis suivant :

1 MAR 1982

En ce qui concerne les conséquences du renouvellement intégral des Chambres législatives à la suite des élections du 8 novembre 1981, le Conseil d'Etat croit pouvoir se référer à l'observation générale qu'il a faite dans l'avis n° L. 14.318/2.

+

INTITULE.

De l'accord du délégué du Ministre, l'intitulé pourrait être plus simplement rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'attribution de subventions aux communes et associations de communes en vue de réduire la consommation d'énergie dans leurs bâtiments".

PREAMBULE.

Fondement légal du projet.

L'arrêté en projet a pour objet de déterminer des règles applicables à l'attribution de subventions aux communes et à certaines associations de communes, pour des travaux ou des investissements ayant pour but de réduire la consommation d'énergie dans leurs bâtiments.

Jusqu'ici, aucun décret du Conseil régional wallon régissant la matière dont il s'agit ne peut constituer le fondement légal de l'arrêté en projet.

.../...

Celui-ci appelle donc les mêmes observations que celles qui ont été faites à propos du préambule du projet examiné sous le numéro L. 14.318/2. Le Conseil d'Etat croit pouvoir se borner à s'y référer pour expliquer la proposition de texte qui suit :

"L'Exécutif de la Région wallonne,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article ler, § 3;

Vu l'accord du (Membre de l'Exécutif ...) donné le ...;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du (Membre de l'Exécutif ...),

A R R E T E :

...".

DISPOSITIF.

Article ler.

Suivant l'article ler,

"A défaut d'intervention financière de l'Etat ou de la Communauté française et en vue de l'exécution des travaux et/ou la réalisation d'investissements visant à réduire la consommation d'énergie dans leurs bâtiments, des subventions peuvent être accordées, aux communes et aux intercommunales, dont sont seules membres des personnes de droit public".

Les mots "dans leurs bâtiments" manquent de précision. Il peut se faire, par exemple, que les services communaux occupent des bâtiments sans que la commune en soit propriétaire. A

l'inverse, la commune peut avoir donné en location des bâtiments dont elle est propriétaire. La subvention sera-t-elle susceptible d'être accordée dans ces deux cas ?

Il y a lieu d'écrire "associations de communes" et non "intercommunales".

Les restrictions apportées par l'article 4 gagneraient à être insérées dans l'article ler. La rédaction de celui-ci devrait être revue sur base de la réponse à la question posée ci-dessus.

De toute façon, la portée du projet étant comparable à celle de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations des polders ou de wateringues, l'article ler pourrait être rédigé sur le même modèle.

Article 2.

Le paragraphe ler serait mieux rédigé comme suit :

"§ ler. Le taux de la subvention est fixé à 65 p.c. du montant total du marché".

Suivant l'alinéa ler du paragraphe 2 :

"L'estimation du coût des travaux et/ou de l'investissement correspond au montant, taxes comprises, de l'offre approuvée sur base de marchés conclus conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services".

.../...

L'expression "conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services" est équivoque. Elle pourrait, en effet, laisser supposer que la subvention pourrait être retirée à la suite de la découverte ultérieure d'une irrégularité dans la passation du marché, ce qui ne semble pas correspondre aux intentions de l'Exécutif.

L'alinéa 1er devrait, dès lors, être rédigé comme suit :

"§ 2. L'estimation du coût des travaux correspond au montant, taxes comprises, de l'offre approuvée".

Suivant l'alinéa 2 du paragraphe 2,

"Il n'est tenu compte des formules contractuelles de révision des prix que dans le cas où la durée d'exécution des travaux n'excède pas une année".

1) Il semble que les formules contractuelles de revision des prix et les décomptes contractuels aient été confondus lors de l'élaboration de ce texte. Les premières permettent, pour un travail inchangé, d'adapter le prix en fonction de certains paramètres (exemple : l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, article 13). Les seconds couvrent à la fois ces augmentations et les suppléments dus à l'entrepreneur en raison de modifications apportées au projet initial.

En ce qui concerne les formules contractuelles de revision des prix, il n'y a, du point de vue juridique, aucune objection à ne les prendre en considération dans le calcul de la subvention que pour les travaux dont la durée d'exécution n'excède pas une

année. Mais la raison d'exclure les travaux plus importants n'apparaît pas.

2) Il y aurait lieu de préciser si la durée d'exécution visée est la durée prévue par le contrat ou la durée réelle que l'exécution des travaux a prise en fait.

Le texte devrait être revu.

Suivant le paragraphe 3,

"§ 3. Lorsque le décompte final des travaux exécutés, y compris les décomptes contractuels dans les cas visés in fine du § 2 ci-avant, fait apparaître un montant supérieur à celui qui a été retenu pour le calcul de la subvention, le supplément ne donne pas lieu à une subvention complémentaire.

Par contre lorsque le décompte atteint un montant inférieur, le calcul de la subvention est ajusté sur base de la dépense réelle".

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que l'intention des auteurs du texte serait de permettre l'attribution d'une subvention complémentaire lorsque le décompte final des travaux fait apparaître un montant supérieur à celui qui a été retenu pour le calcul de la subvention et que ce chiffre plus élevé résulte d'une revision de prix de certains matériaux, mais non lorsque cette augmentation résulte de l'exécution de travaux supplémentaires. Si telle est bien l'intention, le texte doit être revu car il ne la reflète pas fidèlement.

Suivant le paragraphe 4,

"§ 4. Si les travaux sont exécutés en régie, la subvention est calculée sur la base du montant du devis approuvé. La subvention est ajustée au montant de la dépense réelle lorsque celle-ci est inférieure au montant du devis".

.../...

Il ressort des explications données qu'en réalité ce ne sont pas les travaux en régie que les auteurs du texte ont voulu viser mais les travaux exécutés moyennant un marché à remboursement.

De l'accord du délégué du Ministre, le paragraphe 8 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 8. La subvention est payée à concurrence des neuf dixièmes de son montant sur base des états d'avancement des travaux approuvés par le (Membre de l'Exécutif ...) ou par son délégué.

Le solde éventuellement ajusté en application du paragraphe 3 est payé sur production du décompte final des travaux, approuvé par le (Membre de l'Exécutif ...) ou par son délégué. En cas de marché de fournitures, la subvention est payée sur présentation de la facture".

Article 3.

Le paragraphe 1er serait mieux rédigé de la manière suivante :

"§ 1er. La subvention est accordée à la condition que le dossier contienne une étude d'évaluation technique des travaux, réalisée par une personne ou par un organisme agréé par le (Membre de l'Exécutif ...)".

.../...

L'expression "et suivant un contrat déterminé par lui" n'a pas été reproduite dans le texte ci-dessus parce que le projet ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'un contrat type ou si le membre de l'Exécutif doit déterminer le texte de chaque contrat d'étude.

Le paragraphe 2 devrait être rédigé de la manière suivante :

"§ 2. Le taux de la subvention pour l'étude visée au paragraphe ler est égal à 80 p.c. du montant des honoraires prévus au contrat d'étude".

Il conviendrait de rédiger le paragraphe 3 comme suit :

"§ 3. La subvention est payée à concurrence des six dixièmes de son montant lors de la promesse ferme par le (Membre de l'Exécutif ...) de l'approbation de la subvention.

Le solde est payé sur base du décompte final approuvé".

Article 4.

Si la suggestion faite à propos de l'article ler est retenue, cette disposition devient superflue et elle doit être omise.

Article 5.

Suivant cette disposition,

"Les travaux et/ou la réalisation des investissements pouvant donner lieu aux subventions prévues par le présent arrêté sont déterminées par le Membre de l'Exécutif Régional Wallon ayant dans ses attributions, les travaux subsidiés".

.../...

La délégation donnée au membre de l'Exécutif n'est pas définie avec suffisamment de précision pour qu'il soit possible d'apprécier si elle demeure dans des limites admissibles. La disposition devrait être revue.

Articles 6 et 7.

De l'accord du délégué du Ministre, ces dispositions pourraient être fusionnées en un seul article rédigé comme suit :

"Article 6.-
Le présent arrêté est applicable aux demandes de subvention relatives aux marchés passés à partir du 1er janvier 1982".

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		H. ROUSSEAU, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
		P. DE VISSCHER, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.